



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Circulation et Sécurité  
Routières

**Arrêté préfectoral N°805**  
**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » de la CÔTE D'OR**  
**accessibles aux convois exceptionnels**  
**sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales**  
**et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ( hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental de la Côte d'or du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIR Centre Est du 26 décembre 2016 et du 10 octobre 2017 ;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 22 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de la Côte d'Or est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexes 2, 5 et 6 .

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «94 tonnes» du département de la Côte d'Or est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 3, 5 et 6.

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «72 tonnes» du département de la Côte d'Or est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 4,5 et 6.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

**Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.**

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les prescriptions générales sont précisées en annexe 7, les prescriptions particulières sont précisées en en annexe 8. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 7 et 8. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans les annexes 7 et 8 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 7 et 8.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. La liste des gestionnaires est définie en annexe 9.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

#### **ARTICLE 8 :**

Les cartes et leurs prescriptions seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14/12/2017  
La Préfète de la Côte d'Or,



Christiane BARRET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.